

DÉCRET

Le Président de la République française
~~Le~~ Président du Conseil
Sur le rapport ~~du~~ Ministre de l'Instruction publique et
des Beaux-Arts et des Cultes

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques
les 30 juillet 1910 et 3 mai 1912 en faveur du classement parmi les
monuments historiques de l'église de Genouillé ;

Vu la délibération en date du 15 novembre 1908 du Conseil
municipal de Genouillé, la lettre du Préfet de la Charente-Infé-
rieure du 23 décembre 1910 et la lettre du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts du 21 décembre 1912 ;

Vu les observations présentées le 14 décembre 1912 par le
Ministre de l'Intérieur ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 30 mars 1887 notamment l'article 2 et le décret
du 3 janvier 1889, article 4 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Décète :

Article premier.

L'église de Genouillé est classée parmi les monuments
historiques ;

Classement de l'église de Genouillé (Charente Inférieure) parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Mai 1913

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts.

Genouillé